RÈGLEMENT (CEE) N° 2988/85 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1985

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 (²), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2944/85 (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2944/85 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2944/85, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 24. 10. 1985, p. 10.

ANNEXE

'du règlement de la Commission, du 25 octobre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:		
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:		•
	(I) Sucres blancs:		
	(a) Sucres candis	40,18	
	(b) autres	41,03	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4018
	B. Sucres bruts:	. [
	II. autres:		
	(a) Sucres candis	36,96 (¹)	
	(b) autres sucres bruts	(²)	•

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 (JO nº L 255 du 26. 9. 1985, p. 12).